



Un règlement européen sur la circulation des données pour réussir la transformation numérique de l'économie

- La circulation des données est un pilier nécessaire pour la compétitivité du marché unique numérique, mais aussi celle des secteurs traditionnels qui reposent de plus en plus sur l'utilisation des données et l'utilisation de technologies de type cloud.
- Pourtant, les obstacles à la circulation des données se multiplient en Europe, avec des dispositions nationales qui imposent une localisation territoriale des données, restreignant d'autant l'accès à ces marchés pour les entreprises et le choix des clients, alors que alors même que l'Europe s'est doté d'un cadre commun pour la protection des données
- Pour mettre fin à cette fragmentation qui impacte notamment les petites et moyennes entreprises ne pouvant dupliquer leur infrastructure dans 28 Etats-membres, l'Union européenne doit se doter rapidement d'une législation consacrant la liberté de circulation des données.

La circulation des données au sein de l'Union européenne est nécessaire...

... pour la réalisation du marché unique numérique

L'Europe fait actuellement face à un paradoxe : alors que le numérique est un vecteur de facilitation des échanges et de dépassement des frontières, la mise en place du marché unique numérique au sein de l'Union européenne se heurte encore à la **fragmentation des espaces** et à la persistance d'obstacles nationaux à l'émergence d'un marché intégré. En cause, les **barrières** entravant la circulation des données.

Pourtant, la réalisation du marché unique numérique ne saurait être possible sans la **liberté de circulation de la donnée**, véritable matière première de cette nouvelle économie. Internet des objets, intelligence artificielle, big data, cloud computing, etc. : toutes ces innovations supposent un accès à des **quantités de données** en croissance exponentielle, et à des capacités de traitement massives rendues possibles par l'adjonction de **puissances de calcul** provenant parfois d'espaces géographiques différents.

Un espace européen fragmenté freine donc le développement d'**acteurs émergents**, la capacité à s'adresser à un marché substantiel – 500 millions d'Européens – étant clé. Ce sont avant tout les **PME** et **startups** qui font les frais d'un marché économique fragmenté, n'ayant pas les moyens de dupliquer leur infrastructure dans chacun des 28 Etats-membres.

Le Parlement européen a déploré en 2015 que « la situation globale du numérique est toujours largement caractérisée par la fragmentation d'un marché unique incomplet en 28 marchés nationaux », indiquant que, « une fois toutes les mesures pleinement et correctement mises en œuvre, le gain de PIB potentiel pourrait être de **415 à 500 milliards d'euros par an** (de 3,0 à 3,6 % du PIB de l'Union). »

L'enjeu est en effet de taille : la Commission européenne estime que, de 272 milliards d'euros en 2015, l'économie de la donnée pourrait représenter **643 milliards d'euros en 2020** si le cadre politique et réglementaire est parachevé d'ici là¹. Le marché de l'**Internet des objets** pourrait à lui seul représenter 11% de l'économie mondiale dès 2025², et l'Europe a les moyens d'être positionnée à l'avant-garde de ce secteur si elle se donne les moyens de faire émerger une économie de la donnée harmonisée.

¹ Présentation de la DG Connect sur le marché unique numérique et la circulation des données du 5 novembre 2015 : http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?action=display&doc_id=12205

² Rapport de McKinsey&Company sur le potentiel de l'Internet des objets de juin 2015 : <http://www.mckinsey.com/business-functions/digital-mckinsey/our-insights/the-internet-of-things-the-value-of-digitizing-the-physical-world>



... et pour la transformation numérique de l'ensemble des secteurs économiques

Le défi de la transformation numérique se pose pour un grand nombre d'acteurs de l'**économie traditionnelle**, pour qui la transition vers le numérique constitue parfois un enjeu de survie. C'est notamment le cas pour le tissu industriel avec l'émergence de l'industrie du futur, de l'automobile avec l'écosystème autour des capteurs ou encore des transports avec les villes intelligentes (smart cities).

Les obstacles à la libre circulation des données ont donc un **effet boomerang** sur les autres secteurs de l'économie et les autres types d'échanges au sein de l'Union européenne, de nombreux biens et services reposant aujourd'hui sur la capacité à collecter, acheminer et traiter de la donnée.

En témoigne notamment l'essor du cloud computing. Selon les estimations de la Commission européenne, alors que 20% des données étaient stockées dans le cloud en 2013, ce seront 40% des données qui le seront en 2020, grâce au développement du **cloud computing** pour un nombre croissant de secteurs.

L'émergence d'infrastructures de cloud haute performance constitue donc un enjeu clé pour la compétitivité de l'économie européenne, **tous secteurs confondus**, et cela suppose un marché intégré à l'échelle de l'Union européenne.

Et ce sont notamment les **petites entreprises** qui pâtissent d'une moindre latitude laissée dans le choix de prestataires de stockage dès lors qu'une mesure nationale impose une localisation des données ou une réplique sur le territoire national, qui limitent les possibilités pour des acteurs du européens du stockage de se positionner sur le marché considéré.

Mais la circulation des données en Europe est menacée...

... par certaines législations nationales actuelles

La Commission européenne a identifié **50 mesures nationales** faisant obstacle à la circulation des données au sein de l'Union européenne³. Parmi les domaines recensés figurent la comptabilité des entreprises, les télécommunications, les données de santé ou encore les jeux. Un certain nombre de dispositions concernent également les achats publics.

A noter que le simple stockage d'une **copie des données sur le territoire national** suffit à entraver la circulation des données, le recours à une telle disposition nécessitant la mise en place d'une organisation spécifique pour les acteurs issus d'un autre Etat-membre.

Quelques exemples de mesures actuellement en place :

En **France**, un projet de note relatif aux données et archives des collectivités locales, qualifiées de « trésor nationaux », prévoit un stockage en France de ces données ou d'une copie de ces données.

Le **Danemark** impose le stockage sur le territoire national des données de comptabilité des entreprises ou des institutions (Bookkeeping Act), ou bien le stockage d'une copie au Danemark en cas de stockage sur un serveur dans un autre Etat-membre.

En **Allemagne**, les données financières des sociétés soumises à l'impôt tenant des registres doivent être stockées sur le territoire national (Tax Code). Les documents comptables et courriers commerciaux doivent également être stockés en Allemagne (German Commercial Code).

La **Suède** impose le stockage sur son territoire national des données telles que les rapports annuels, bilans comptables et rapports financiers des entreprises, pour une durée de 7 ans.

Le **Luxembourg** impose que le traitement des données des institutions financières se fasse que sur le territoire national (Circular CSFF 12/552), avec quelques possibilités d'exceptions.

D'après la consultation publique menée par la Commission européenne en 2015-2016, 2/3 des personnes interrogées, toutes catégories confondues, ont vu leur **stratégie économique affectée** par des restrictions en matière de localisation des données⁴. Or, le critère du lieu de stockage doit être laissé à l'**appréciation**

³ Etude d'impact de la Commission européenne sur la libre circulation des données du 3 octobre 2016 : http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/docs/2016_cnect_001_free_flow_data_en.pdf

⁴ Rapport de la Commission européenne sur les contributions à la consultation publique sur l'environnement réglementaire en matière de donnée et de cloud computing : http://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?action=display&doc_id=15591



Note de position | Libre circulation des données en Europe

des clients, à savoir les entreprises concernées. Des impératifs de **sécurité** peuvent notamment inciter à choisir des lieux de stockage différents pour un ensemble de données plutôt qu'un stockage unique.

Selon la Commission européenne, la suppression de ces mesures de localisation des données actuellement en place permettrait à elle seule de générer **8 milliards d'euros** de gains économiques chaque année⁵.

... et par de nouvelles dispositions nationales qui pourraient être adoptées

L'enjeu est d'autant plus fort si l'on considère les obstacles à la circulation des données qu'une législation européenne permettrait de **prévenir**. Il est ainsi estimé que le gain économique annuel pour l'Union européenne d'une telle prévention serait de **52 milliards d'euros**⁶. La question est d'autant plus critique que le nombre de ces restrictions a presque **doublé en 10 ans**⁷.

Ainsi, si un Etat-membre décidait de bloquer l'accès à des données de nature médicales depuis un autre Etat-membre, en imposant leur stockage sur son territoire national, des projets utilisant le big data pour améliorer l'efficacité de certains traitements pourraient être compromis. Une telle mesure pourrait également menacer la **compétitivité d'acteurs français**, alors que le référentiel national pour les hébergeurs de données de santé prévoit que le stockage puisse se faire au sein d'un autre Etat-membre et permet donc à des acteurs européens de se positionner sur le marché français.

Il est donc **urgent d'agir** avant que de nouvelles mesures prises par certains Etats-membres ne viennent fragmenter davantage le marché unique, et mettre ainsi à mal la réalisation d'un espace intégré. Le signal donné sera clair, avec une assurance pour les acteurs économiques et les investisseurs que l'économie de la donnée sera et restera intégrée et harmonisée en Europe.

Une législation européenne sur la circulation des données est nécessaire...

... pour être cohérent avec le cadre européen sur les données personnelles

L'adoption en 2016 du **règlement européen pour la protection des données personnelles**, vient conférer un socle commun pour protéger les données à l'échelle européenne, dans lequel toute initiative vient nécessairement s'inscrire.

Ce règlement européen a permis de consacrer le fait que la circulation des données doit être pensée à **l'échelle de l'Union européenne**, avec la volonté de se doter d'un cadre favorisant les échanges. Le considérant 13 dispose ainsi que : « pour que le marché intérieur fonctionne correctement, il est nécessaire que la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union ne soit **ni limitée ni interdite** », avec l'objectif « d'éviter que des divergences n'entravent la libre circulation des données à caractère personnel au sein du marché intérieur. »

A l'heure du cloud computing et du big data, l'enjeu n'est donc plus celui du lieu de stockage des données mais de la **protection** et de la **sécurité** dans l'accès à ces données. C'est par exemple le sens du référentiel français sur l'hébergement des données de santé, qui établit un cadre visant à garantir la confidentialité et la sécurité des données, laissant ensuite le choix du lieu d'hébergement des données libre au sein de l'Union européenne.

... et pour établir un principe général, la 5^{ème} liberté de circulation en Europe

Après avoir établi la liberté de circulation pour les personnes, les biens, les services et les capitaux, l'heure est venue d'établir la **5^{ème} liberté de circulation**, celle applicable aux données, qui sont la matière première du XXI^{ème} siècle. Et c'est cette 5^{ème} liberté qui permettra de garantir le respect des 4 premières, et notamment celle des services, à l'heure du digital.

L'émergence de ces flux de données à une échelle industrielle suppose en effet de poser clairement le **principe d'une liberté de circulation de la donnée en Europe**. Le principe général impliquerait l'interdiction des mesures nationales imposant le stockage de données sur le territoire d'un Etat-membre, avec des exceptions possibles pour des enjeux tels que la sécurité nationale.

⁵ Etude d'impact de la Commission européenne, Ibid.

⁶ Rapport de l'ECIPE « Libérer les flux de données internes à l'Union européenne » de 2016 : <http://ecipe.org/app/uploads/2016/12/Unleashing-Internal-Data-Flows-in-the-EU.pdf>

⁷ Rapport de l'ECIPE, Ibid.



Note de position | Libre circulation des données en Europe

L'Union européenne doit donc se doter d'une procédure simple, calquée sur celle qui existe pour les biens et les services, de **notification préalable** des projets de textes et règles relatives aux marchés publics des Etats-membres susceptibles d'avoir un impact sur le marché commun⁸. Les Etats notifieraient toute décision pouvant avoir un impact sur la circulation des données, et la restriction devrait alors être **non-discriminatoire et proportionnée**, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice sur les limitations possibles à la circulation des biens et services.

Sans la consécration de ce principe, ce sont les autres Etats, les acteurs économiques ou les citoyens impactés qui devraient engager des recours à l'échelle communautaire pour contester une initiative, en s'appuyant sur les dispositions contenues dans les textes actuels. Et alors que ceux-ci (directives services de 2006 ou directive e-commerce de 2000) n'empêchent pas les Etats de recourir à des restrictions pour le stockage des données. Il est donc nécessaire d'**inverser la charge de la preuve** en faisant de ce principe la règle générale, les exceptions devant rester limitées et strictement proportionnées.

La donnée est au centre des enjeux en matière de croissance économique, d'innovation, de création d'emploi ou de nouveaux modèles économiques. L'ensemble des **domaines du quotidien** sont concernés – la santé, les transports, la sécurité, le climat, la consommation d'énergie, etc. Le cadre réglementaire européen doit s'adapter à cette nouvelle donne, pour garantir l'effectivité de la circulation des données et permettre à l'Europe d'avancer.

Il en va de l'**attractivité de l'Europe** vis-à-vis des investisseurs internationaux. A vouloir ériger des barrières entre Etats-membres, nous risquons de voir s'ériger un mur entre une Union européenne divisée et des grands espaces économiques cherchant des partenaires à l'échelle globale. Or, le cadre européen de protection des données peut constituer un standard dans le cadre duquel les échanges de données seront encadrés et facilités.

Syntec Numérique souhaite qu'un règlement européen soit proposé dès 2017 afin de garantir sans délai la circulation des données en Europe.

- Tout au long de l'année 2016, l'organisation professionnelle a défendu la nécessité d'une législation sur le sujet auprès du Gouvernement et des autres acteurs de l'exécutif français.
- En 2017, ce sujet majeur pour l'économie française sera porté auprès de l'ensemble des acteurs politiques ainsi que des équipes de campagne des principaux candidats à la présidentielle.
- Syntec Numérique participera également à la consultation lancée par la Commission européenne afin de mettre en avant cette position en faveur d'une initiative législative européenne.

Syntec Numérique est le syndicat professionnel des entreprises de services du numérique (ESN), des éditeurs de logiciels et des sociétés de conseil en technologies. Il regroupe plus de 1 800 entreprises adhérentes qui réalisent 80% du chiffre d'affaires total du secteur (plus de 50Md€ de chiffre d'affaires, 427 000 employés dans le secteur).

Il compte 25 grands groupes, 100 ETI, 950 PME, 750 startups et TPE ; 10 Délégations régionales (Hauts de France, Grand Est, Auvergne Rhône-Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur, Occitanie, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Centre Val de Loire) ; 14 membres collectifs (pôles de compétitivité, associations et clusters).

Présidé par Godefroy de Bentzmann depuis juin 2016, Syntec Numérique contribue à la promotion et à la croissance du Numérique à travers le développement de l'économie numérique et de ses usages, l'accompagnement et l'essor de nouveaux marchés, le soutien à l'emploi, la formation, les services aux membres et la défense des intérêts de la profession.

www.syntec-numerique.fr

⁸ Directive 98/34/CE modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ; Directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.